



COMMUNE DE SAINT ARNOULT 76490
13 rue Henri Falaise
Canton de Notre Dame de Gravéchon
Arrondissement de Rouen
02.35.56.80.82 & 02.35.56.75.57
Commune-de-st-arnoult@orange.fr

Arrêté n° 2025 / 069

ARRETE POUR UTILISATION EXCEPTIONNELLE DES LOCAUX SALLE DE SPORTS

Le Maire de Saint-Arnoult

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L 2212-5 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la construction et de l'habitation articles R 143-1 à R143-47

VU le décret N°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

VU l'avis de la Sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH du 24 octobre 2024,
Considérant la demande du 10 octobre 2025 formulée par l'Association USDV pour l'organisation d'un loto,

Considérant la déclaration de sécurité déposé par l'organisateur,

ARRÊTE :

Article 1 : L'association Union Sportive Des Vallées est autorisée à utiliser la salle des sports sis allée des peupliers afin d'y organiser un loto qui aura lieu le vendredi 21 novembre 2025 de 11 heures 00 à 03 heures 00 du matin.

Article 2 : L'organisateur devra respecter l'horaire défini pour le loto.

Article 3 : Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes selon les dispositions prévues :

- S'assurer que les installations électriques soient en mesure d'alimenter les installations techniques
- Se conformer aux règles de sécurité dans les ERP : interdire tout aménagement (tables, chaises...) dans les allées desservant les issues de secours (article R 143-4)
- S'assurer de la visibilité de la signalétique des moyens de secours (article R146-11)
-

Article 4 : L'organisateur veillera à ce que le nombre maximal de participants ne dépasse celui déclaré dans le dossier de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'organisateur

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté est transmise pour chacun en ce qui le concerne :

- M. le Préfet
- La brigade de gendarmerie de Rives-en-Seine,
- La Police Municipal Intercommunale (PMI)

Fait à Saint-Arnoult, le 18 novembre 2025

Le Maire,
Boris DUBUC

